

(3) charitable organizations will have to make disclosure by the filing of annual information returns;

(4) the cost of raising funds will be limited;

(5) further limitations will be placed on the expending of their funds and the carrying on of business; and

(6) charities not meeting the requirements of the Act will be subject to revocation and tax on the fair market value of their net assets less those assets distributed within one year of revocation to other charities. Any recipient of net assets of a revoked charity other than another charity will be jointly and severally liable for the same tax up to the amount received.

Private foundations will have to distribute the greater of 90% of the income from certain assets, such as investments in private companies, or 5% of the fair market value of such assets at the end of the preceding year. If insufficient income is realized from such investments, capital will have to be disbursed. Your Committee is concerned that the distribution of 5% of the fair market value of capital in such circumstances may not be equitable, particularly in circumstances where the assets have appreciated in value and the private foundation has not been abusing its tax-exempt status. It is therefore suggested that the Bill be amended to oblige private foundations to distribute only the lesser of fair market value of such assets and their cost base.

SMALL BUSINESS DEDUCTION

The Act permits Canadian-controlled private corporations to deduct from federal income tax otherwise payable up to 21% of active business income. Your Committee approves the Bill's proposals (Clause 49) to increase the incentives given to such corporations by raising the maximum amount on which the deduction may be calculated each year from \$100,000 to \$150,000 and to raise the cumulative limit from \$500,000 to \$750,000.

CANADIAN EXPLORATION EXPENSES

Your Committee agrees with the proposal (Clause 24(1)) to allow taxpayers the full amount of Canadian exploration expenses incurred after May 25, 1976 and before July 1, 1979 in computing their income. The Income Tax Act now limits the deduction of such expenses for taxpayers who are not principal-business corporations to 30% per annum.

INDIVIDUAL SURTAX

There will be imposed on individuals and trusts, other than mutual fund trusts, for 1976 only, a tax equal to 10% of the tax otherwise payable in excess of \$8,000 (Clause 65).

(3) les œuvres de charité devront produire une déclaration annuelle de renseignements;

(4) Le coût de mobilisation de fonds sera limité;

(5) d'autres restrictions seront imposées à l'affectation des fonds et à l'exercice de l'entreprise; et

(6) les organismes de charité qui ne satisferont pas aux exigences de la Loi pourront voir leur enregistrement annulé et il seront assujettis à l'impôt sur la juste valeur marchande de tout leur actif net diminué des sommes versées à d'autres organismes de charité dans l'année qui suit l'annulation. Toute personne autre qu'un organisme de charité qui reçoit l'actif net d'un organisme de charité dont l'enregistrement a fait l'objet d'une annulation est conjointement et solidairement responsable avec celui-ci de la partie de l'impôt dont est frappé l'organisme de charité jusqu'à concurrence du montant reçu.

Les fondations privées devront verser un montant égal au plus élevé des montants suivants, 90% du revenu tiré de certains biens comme les investissements dans les entreprises privées ou 5% de la juste valeur marchande de leurs biens au début de l'année précédente. Si la somme tirée de ces investissements n'est pas suffisante, on exigera qu'une partie du capital soit déboursée. Le Comité craint que la distribution de 5% de la valeur marchande des capitaux ne soit pas équitable dans ces circonstances, particulièrement si les biens ont pris de la valeur et que la fondation privée n'a pas indûment profité de son privilège d'exemption d'impôts. On propose donc que le bill soit amendé pour obliger les fondations privées à ne distribuer que le moins élevé des montants suivants, soit la juste valeur marchande de leurs biens ou leur prix d'achat.

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

La Loi autorise les corporations privées sous contrôle canadien à déduire de l'impôt fédéral, autrement exigible à concurrence de 21%, leur revenu productif. Le Comité approuve les propositions de l'article 49 du bill qui visent à accroître l'encouragement qui leur est accordé en portant de \$100,000 à \$150,000 le montant maximal sur lequel leur déduction annuelle peut-être calculée et leur plafond global de \$500,000 à \$750,000.

DÉDUCTION DES FRAIS D'EXPLORATION

Le Comité approuve la proposition du paragraphe 24(1), qui autorise les contribuables à déduire aux fins du calcul de l'impôt la totalité des frais d'exploration au Canada encourus après le 25 mai 1976 et avant le 1^{er} juin 1979. Actuellement, la Loi de l'impôt sur le revenu limite à 30% par an la déduction de ces frais pour les contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise.

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE

Pour 1976 seulement, les particuliers et les fiducies autres que les fiducies de fonds mutuels seront assujettis au paiement d'un impôt égal à 10% de l'excédent d'impôt autrement payable sur \$8,000 (article 65).